

Arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national de Pyrénées relatif à la fréquentation de zones de refuges du grand tétras dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Le Directeur du Parc national des Pyrénées,

Vu la convention de Berne en date du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe,

Vu la stratégie nationale de conservation du grand tétras validée en 2012,

Vu les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi numéro 2006 - 436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2012-1542 du 28 décembre 2012, publié au journal officiel en date du 30 décembre 2012, portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la charte de territoire du Parc national des Pyrénées approuvée par le décret en conseil d'État n° 2012-1542 du 28 décembre 2012,

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du

Considérant la nécessité de préserver les espèces en général, les habitats et la nécessité de mener des actions spécifiques sur les espèces emblématiques, rares ou menacées (*objectif 9 de la charte de territoire du Parc national des Pyrénées*),

Considérant la nécessité de définir les conditions de fréquentation du site du Somport (*communes d'Urdos et de Cette Eyguné Pyrénées-Atlantiques*), dans le cœur du Parc national des Pyrénées, en vue de préserver la tranquillité d'une espèce vulnérable (*UICN et MNHN 2008*) comme le grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) sur deux zones de quiétude, (*objectif 5 de la charte de territoire : « améliorer l'accueil et gérer la fréquentation »*)

arrête :

Article 1 :

Est considéré comme dérangement la pénétration (*à pied, à raquette, à ski*) dans les deux zones de quiétude délimitées sur le terrain par des panneaux portant la mention : « *refuge hivernal de faune sauvage, ne pas pénétrer* ».

Une cartographie du site est annexée au présent arrêté.

../..

Article 2 :

Un itinéraire pour raquette balisé traverse la zone de quiétude figurant à l'ouest du site et dans la partie en territoire national français

Sur cet itinéraire, il est interdit au public de quitter le cheminement balisé et délimité de part et d'autre par des panneaux portant la mention : « *vous êtes sur l'itinéraire raquettes. Pour protéger la faune sauvage, merci de ne pas le quitter* ».

Article 3 :

La période d'interdiction, automnale et hivernale, s'étend à partir du moment où le balisage des deux zones de quiétude est effectif jusqu'à la dépose de celui-ci par l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une contravention prévue au code de l'environnement et peuvent être constatées par tout agent commissionné et assermenté dont les inspecteurs de l'environnement du Parc national des Pyrénées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées et de son affichage au siège du Parc national des Pyrénées.

Fait à Tarbes, le.

Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées

Zones de quiétude grand Tétrás et itinéraires SOMPORT

